

GE_GERICHTE P/5202/2012 vom 20. Dezember 2018

GE Cour de justice, 2018-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_5202_2012

FR: GE_GERICHTE P/5202/2012 du 20 décembre 2018

IT: GE_GERICHTE P/5202/2012 del 20 dicembre 2018

Regeste

CP.251; CP.305bis

Erwägungen

E. 1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel (art. 399 al. 3 let. a et al. 4 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

À l'audience des débats, le conseil de l'appelant a réitéré, au titre des questions préjudicielles, l'essentiel des réquisitions de preuve figurant dans sa déclaration d'appel du 18 juillet 2018.

E. 2.2

Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. L'administration des preuves du tribunal de première instance peut toutefois être répétée dans l'une des hypothèses prévues au second alinéa de cette disposition, étant précisé que l'autorité de recours peut administrer, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP). Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés.

E. 2.3

En l'occurrence, le caractère indispensable pour trancher l'appel des preuves requises par A_____ – pour autant qu'il soit matériellement possible d'y donner suite – ne saurait être admis. La plaignante a, à plusieurs reprises, indiqué que les originaux des attestations litigieuses n'avaient jamais été retrouvés, de sorte qu'il apparaît inutile d'en ordonner la production. C'est par ailleurs précisément parce que l'établissement des documents des 11 janvier 2010, 30 septembre 2010 et 23 février 2011 était corroboré par des échanges de courriels que les premiers juges ont imputé leur confection à l'appelant, une manipulation ultérieure n'étant, contrairement à celle du 13 juillet 2011, pas établie. Les copies des attestations figurant au dossier sont donc suffisantes pour résoudre les questions soumises à la Chambre de céans. H_____, I_____ et J_____, dont l'appelant ne prétend pas qu'ils seraient aisément localisables, pourraient tout au plus confirmer ses déclarations, de sorte

que leur audition éventuelle paraît superflue. L'appelant n'expose pas en quoi l'apport de documents relatifs à des procédures civiles, pénales ou administratives, intentées en Suisse ou à l'étranger contre des tiers – soit ses réquisitions n° 3, 4, 5, 6, 14 et 16 – seraient de nature à étayer sa version des faits et exercer une influence sur la solution du litige.

L'appelant n'explique pas davantage en quoi la production par le Ministère public des pièces ayant servi à l'élaboration du schéma des flux financiers mentionnés dans l' ACPR/11/2017 du 13 janvier 2017 serait nécessaire, les documents en question figurant au demeurant pour la plupart déjà à la procédure, en tout état dans la mesure nécessaire au traitement des appels. Le degré de pouvoir décisionnel réel de l'appelant au sein de C_____ n'est enfin pas pertinent, du point de vue de l'art. 251 CP, de sorte que la production d'un tableau de correspondance entre les titres des employés et leur rang interne est, elle aussi, superflue. Pour toutes ces raisons, les réquisitions de preuve seront rejetées.

E. 2.4

Le faux dans les titres est une infraction de mise en danger abstraite. Il n'est donc pas nécessaire qu'une personne soit effectivement trompée. L'art. 251 CP protège la confiance particulière accordée dans les relations juridiques à un titre en tant que moyen de preuve (arrêt du Tribunal fédéral 6B_421/2008 du 21 août 2009 consid. 5.3.1). La tromperie n'a pas besoin d'être astucieuse (arrêt du Tribunal fédéral 6B_455/2008 du 26 décembre 2008 consid. 2.2.1).

E. 3

3.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes. Il ne doit pas s'agir de doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée (ATF 138 V 74 consid. 7 p. 82 ; ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1015/2016 du 27 octobre 2017 consid. 4.1).

E. 3.2

L'art. 251 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre.

E. 3.2.1

Cette disposition vise non seulement un titre faux ou la falsification d'un titre, soit lorsque l'auteur réel ne coïncide pas avec l'auteur apparent (faux matériel), mais aussi un titre mensonger (faux intellectuel), soit un titre qui émane de son auteur apparent, mais qui est mensonger dans la mesure où son contenu ne correspond pas à la réalité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_651/2011 du 20 février 2012 consid. 4.2). L'art. 110 al. 4 CP définit les titres

comme les écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique et tous les signes destinés à prouver un tel fait. Le caractère mensonger d'un écrit ne se limite pas à ce qui est faux ou falsifié. L'art. 251 CP s'étend en effet aussi aux documents dont tous les éléments sont exacts, mais qui omettent de mentionner des faits importants, donnant ainsi une image trompeuse de la réalité (ATF 115 IV 225 consid. 2d p. 228 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_987/2015 du 7 mars 2016 consid. 3). L'art. 251 CP doit être appliqué de manière restrictive (ATF 117 IV 35 consid. 1d). Un document mensonger n'acquiert pas un caractère probant prépondérant du seul fait que quelqu'un le destine subjectivement à servir de preuve ou par le seul fait qu'il soit produit en justice. Si tel était le cas, toutes les pièces mensongères qui tomberaient en possession de la justice deviendraient alors automatiquement des faux intellectuels (arrêt du Tribunal fédéral 6P_15/2007 du 19 avril 2007 consid. 8.2.1). Il est donc indispensable que la valeur probante du document réponde également à des critères objectifs (Message concernant la modification du code pénal suisse et du code pénal militaire (infractions contre le patrimoine et faux dans les titres) du 24 avril 1991, in FF 1991 II 933 ss, p. 961-962). Il est généralement admis qu'un simple mensonge écrit ne constitue pas un faux intellectuel. La confiance que l'on peut avoir à ne pas être trompé sur la personne de l'auteur est plus grande que celle que l'on peut avoir à ce que l'auteur ne mente pas par écrit. Pour cette raison, la jurisprudence exige, dans le cas du faux intellectuel, que le document ait une crédibilité accrue et que son destinataire puisse s'y fier raisonnablement. Tel est notamment le cas lorsque le titre émane d'une personne revêtant une certaine qualité ou que des dispositions légales comme les art. 958ss CO relatifs au bilan définissent son contenu (ATF 126 IV 65 consid. 2a). En revanche, de simples faits découlant de l'expérience générale de la vie, tels que la confiance qu'inspire habituellement telle ou telle déclaration écrite, ne suffisent pas, quand bien même, dans la vie des affaires, on s'attend généralement à ce qu'elle soit exacte (ATF 125 IV 65 consid. 2a; 123 IV 61 consid. 5b; 122 IV 25 consid. 2). Le caractère de titre d'un écrit est donc relatif. Il peut avoir ce caractère sous certains aspects et non sous d'autres. Le Tribunal fédéral a notamment nié la qualité de faux intellectuel dans toute une série de cas où l'auteur du titre n'avait aucune obligation légale de donner des renseignements exacts. A titre d'exemple, il a jugé qu'un garagiste qui avait établi une facture fictive à l'intention de son client pour justifier une prétention envers une assurance privée ne commettait pas un faux dans les titres : si la compagnie d'assurances était certes en droit d'attendre que le document en question ne soit pas falsifié, elle n'avait pas de raison de croire qu'il reflétait exactement la réalité des faits ; il eût fallu, pour qu'une telle confiance soit justifiée, des circonstances particulières, par exemple que le document se présente comme un extrait de bilan ou qu'une garantie spéciale s'y attache (ATF 117 IV 35 consid. 2). Le Tribunal fédéral a en revanche considéré que les relevés et attestations bancaires avaient précisément pour fonction d'établir la véracité de leur contenu. En effet, ces documents inspiraient une confiance particulière du fait que l'activité commerciale des banques devait satisfaire aux exigences de la législation sur les banques et les caisses d'épargne, que les personnes qui exerçaient cette activité étaient en général très qualifiées et devaient jouir d'une réputation sans tache, et que leur travail était soumis à une surveillance et un contrôle particuliers. Ils étaient donc propres à prouver les faits qu'ils énonçaient, d'autant plus qu'ils bénéficiaient du secret bancaire et ne pouvaient être communiqués à des tiers qu'avec l'accord de l'intéressé (ATF 102 IV 191 consid. 3 p. 194). Le Tribunal fédéral a précisé, dans un autre arrêt, que l'employé d'une banque, engagé afin de collaborer aux activités de gestion de fortune, qui envoyait à ses clients des relevés de comptes comportant des positions fictives, était placé dans une position analogue à celle

d'un garant, qu'il devait exécuter son mandat dans l'intérêt des déposants et que ses attestations revêtaient une force probante accrue, vu notamment la nature du mandat et l'impossibilité de vérification (ATF 120 IV 361 consid. 2 p. 364).

E. 3.2.2

Sur le plan subjectif, le faux dans les titres est une infraction intentionnelle. Agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait (art. 12 al. 2 CP). Agit par négligence quiconque, par une imprévoyance coupable, commet un crime ou un délit sans se rendre compte des conséquences de son acte ou sans en tenir compte. L'imprévoyance est coupable quand l'auteur n'a pas usé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle (art. 12 al. 3 CP). La négligence suppose, d'une part, que l'auteur ait violé les règles de la prudence que les circonstances lui imposaient pour ne pas excéder les limites du risque admissible et, d'autre part, qu'il n'ait pas déployé l'attention et les efforts que l'on pouvait attendre de lui pour se conformer à son devoir (ATF 134 IV 255 consid. 4.2.3 p. 262; 122 IV 17 consid. 2b p. 19 s.). En d'autres termes, un comportement viole un devoir de prudence lorsque l'auteur, au moment des faits, aurait pu et dû, compte tenu des circonstances, de ses connaissances et de ses capacités, se rendre compte de la mise en danger des biens juridiquement protégés de la victime et qu'il a simultanément dépassé les limites du risque admissible (ATF 130 IV 7 consid. 3.2 = JdT 2004 I 497). La délimitation entre le dol éventuel (art. 12 al. 2 2^e phrase CP) et la négligence consciente (art. 12 al. 3 CP) peut se révéler délicate. L'un et l'autre supposent en effet que l'auteur connaisse la possibilité ou le risque que l'état de fait punissable se réalise. Il y a dol éventuel lorsque l'auteur, qui ne veut pas le résultat dommageable pour lui-même, tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait. Il n'y a en revanche que négligence lorsque l'auteur, par une imprévoyance coupable, agit en supputant que le résultat qu'il considère comme possible ne surviendra pas (ATF 134 IV 26 consid. 3.2.2 et 3.2.4, p. 28 s.). La conclusion que l'auteur s'est accommodé du résultat ne peut ainsi pas être déduite du seul fait qu'il a agi bien qu'il eût conscience du risque que survienne le résultat, car il s'agit là d'un élément commun à la négligence consciente. Faute d'aveux, des éléments extérieurs supplémentaires sont nécessaires (ATF 133 IV 9 consid. 4.1 p. 17 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_802/2013 du 27 janvier 2014 consid. 2.3.2 et 6B_355/2011 du 23 septembre 2011 consid. 4.2.1). Dans le doute, il faut retenir qu'il y a seulement eu négligence consciente (arrêts du Tribunal fédéral 4A_653/2010 du 24 juin 2011 consid. 3.1.3 et 4A_594/2009 du 27 juillet 2010 consid. 3.5). S'agissant plus particulièrement de l'art. 251 CP, l'intention implique que l'auteur doit être conscient que le document est un titre. Il doit savoir que le contenu ne correspond pas à la vérité. Enfin, l'auteur doit vouloir utiliser le titre en le faisant passer pour véridique dans les relations juridiques, ce qui présuppose l'intention de tromper (ATF 141 IV 369 consid. 7.4 p. 377 ; 135 IV 12 consid. 2.2).

E. 3.2.3

L'art. 251 CP exige de surcroît un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes alternatives, soit le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui ou le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite (ATF 138 IV 130 consid. 3.2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_736/2016 du 9 juin 2017 consid. 2.1 et les références). L'avantage recherché, respectivement l'atteinte, doit précisément résulter de

l'usage du titre faux, respectivement mensonger (ATF 141 IV 369 consid. 7.4 p. 377 ; 138 IV 130 consid. 3.2.4 p. 141 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_496/2017 du 24 janvier 2018 consid. 2.2). L'avantage est une notion très large. Il peut être matériel ou immatériel. Il suffit que l'auteur veuille améliorer sa situation ou celle d'un tiers (arrêt du Tribunal fédéral 6B_651/2011 du 20 février 2012 consid. 4.5). Son illicéité peut résulter de la loi, du but poursuivi ou du moyen utilisé. Elle peut donc être déduite du seul fait que l'auteur recourt à un faux (arrêts du Tribunal fédéral 6B_441/2016 du 29 mars 2017 consid. 6.2 et 6B_367/2007 du 10 octobre 2007 consid. 4.4 non publié in ATF 133 IV 303).

E. 3.2.5

En l'espèce, l'appelant conteste être l'auteur des attestations encore litigieuses en appel, soit celles des 11 janvier 2010, 30 septembre 2010 et 23 février 2011, de même que leur caractère de titre. Les documents en question prennent toutefois tous trois la forme de courriers dont l'appelant est soit le destinataire, soit l'expéditeur. Tous trois portent également sa signature. Certes, il ne s'agit pas d'originaux, dont la trace n'a été retrouvée par aucune des parties plaignantes. Des indices de la falsification de certaines de ces attestations au sein même de B_____ ont en outre été apportés, ce qui a, entre autres, conduit les premiers juges à acquitter l'appelant du chef de faux dans les titres en lien avec l'attestation du 13 juillet 2011. Néanmoins, des échanges de courriels entre l'appelant et I_____, ayant pour objet la confection de ces attestations, figurent au dossier. Rien ne permet par ailleurs de remettre en cause leur authenticité, la thèse d'un vol de papier à l'en-tête de C_____ ou d'un piratage de la messagerie de l'intéressé n'ayant aucune crédibilité. De plus, avant de se rétracter, puis d'invoquer une absence de souvenirs, l'appelant a, dans un premier temps, non seulement devant son employeur, mais aussi devant la police et le Ministère public, admis qu'il avait établi et signé de telles attestations, à la demande de H_____ ou de ses représentants, en décrivant en détail le processus suivi. Ses dénégations quant à l'envoi de ces documents via DHL directement aux auditeurs de la banque n'emportent quant à elles pas la conviction, dès lors qu'il n'a initialement pas exclu cette possibilité, que la date et les mentions figurant sur la quittance de DHL retrouvée par B_____ coïncident avec celles de l'attestation du 11 janvier 2010, que la mention de 500 gr. se réfère manifestement au tarif appliqué par cette entreprise et non pas au poids de l'envoi, et que le courriel que l'appelant a adressé le 23 février 2011 à I_____ annonçait qu'il enverrait l'attestation annexée le lendemain par DHL. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il faut conclure, à l'instar des premiers juges, que l'appelant est bien l'auteur des trois attestations susmentionnées. S'agissant de leur contenu, outre le fait que la liste de titres mentionnés sur celle du 30 septembre 2010 comportait de nombreuses erreurs, force est de constater, à l'instar de C_____, que leur caractère laconique était susceptible de tromper un lecteur tiers sur l'identité du titulaire des investissements mentionnés. La teneur du document du 11 janvier 2010, en particulier, qui fait référence à son utilisation par les auditeurs de B_____, ne peut être comprise autrement que comme dressant une liste de titres appartenant à cette dernière. La manière équivoque dont sont rédigées les deux autres attestations, adressées à B_____, sans faire figurer expressément le nom du titulaire du compte, ne pouvait également que laisser croire à un tiers non averti – soit des employés de D_____ et de F_____ auxquels elles étaient in fine destinées – que le compte n° 3_____ appartenait à B_____. De même, l'omission de mentionner l'existence du droit de gage grevant les titres faisant l'objet des attestations était à l'évidence de nature à donner une fausse image du patrimoine concerné aux tiers auxquels elles étaient destinées, ce d'autant plus s'agissant de pièces devant être utilisées pour étayer une comptabilité. Partant, le contenu de ces

documents correspond à la notion de faux intellectuel telle qu'elle ressort de la jurisprudence. En ce qui concerne la valeur probante accrue de ces documents, deux d'entre eux ont été rédigés sur du papier au logo de la banque dépositaire, le troisième sur papier à l'en-tête de celle requérant cette pièce pour ses auditeurs. Ils étaient en outre signés non pas par un employé subalterne, secrétaire ou employé de guichet, mais par le chargé de la relation au sein de C_____, qui s'en est présenté tour à tour comme " Director ", " Head of Russia and Central Asia " et " Executive Director – Head of Russia and Central Asia ", soit comme une personne occupant une fonction dirigeante dans l'établissement. Ces attestations étaient destinées, ainsi que l'appelant l'a lui-même exposé et comme le laisse entendre le texte de l'attestation du 11 janvier 2010, à être intégrées à une comptabilité, que ce soit celle de B_____, comme il l'a déclaré dans un premier temps – ce qui semble accrédité par les envois aux auditeurs de la banque – ou celle du family office de H_____. Elles ne constituaient donc clairement pas des courriers informels ayant pour but de renseigner le client sur l'état de ses positions, auquel cas l'envoi d'un simple relevé de compte aurait suffi. Il faut par conséquent admettre que ces attestations étaient dotées d'une force probante accrue et revêtaient la qualité de titres tels que les définissent la loi et la jurisprudence. Peu importe à cet égard que leur forme ne corresponde pas à celle des attestations habituellement rédigées par C_____ et qu'elles ne comportent pas la seconde signature nécessaire pour engager la banque. Outre le fait que l'application de l'art. 251 CP ne requière pas qu'un tiers ait été effectivement trompé, il n'est en effet pas établi, ni même allégué, que les destinataires de ces documents auraient eu en mains de véritables attestations de C_____ ou auraient eu connaissance du fait que l'appelant ne bénéficiait que d'une signature collective à deux, ce qui leur aurait le cas échéant permis de se rendre compte que ces documents ne correspondaient pas aux standards de la banque et de déceler la supercherie. L'affirmation de l'intéressé selon laquelle les employés de B_____ et de D_____ étaient rompus aux procédures bancaires et parfaitement habitués à recevoir de telles attestations apparaît ainsi totalement gratuite et en contradiction avec l'argumentation de l'appelant, qui proteste de son innocence en invoquant notamment son absence de formation et de connaissances, après avoir pourtant travaillé plus de dix ans dans les domaines financiers et bancaires. Sur le plan subjectif, l'appelant n'ignorait pas que les titres dont il attestait l'existence étaient déposés au nom de H_____ et non de B_____. Il savait également que ceux-ci étaient grevés d'un droit de gage en faveur de C_____. Compte tenu de son expérience professionnelle et indépendamment de ses connaissances juridiques, il ne pouvait lui échapper que, dans l'optique d'attester l'existence d'un patrimoine pour une comptabilité, le contenu des attestations était lacunaire et de nature à tromper un tiers, en n'en donnant qu'une vue partielle. Même en lui prêtant une certaine naïveté, il ne pouvait pas non plus échapper à l'appelant, compte tenu du contexte, que la manière dont les attestations étaient rédigées, en ne mentionnant pas expressément le nom de H_____, laisserait croire à un tiers non averti que B_____ était titulaire du compte n° 3_____ et qu'il s'agissait précisément du but poursuivi par ces attestations. C_____ avait en effet peu auparavant mis un terme à une structure qui faisait apparaître B_____ comme titulaire d'avoirs qui, selon les explications fournies par ses dirigeants, appartenaient en réalité à H_____. Les motifs avancés pour justifier cette construction étaient alors que ce dernier ne voulait pas qu'il soit possible d'avoir, au sein de B_____, une vue sur ses investissements, ou qu'en Russie, on sache qu'il avait investi des fonds provenant de Lituanie. Or, le fait que, malgré le changement de structure adopté pour complaire aux exigences de C_____, les buts poursuivis par H_____ et les dirigeants de B_____ demeuraient inchangés, ne

pouvait que sauter aux yeux de l'appelant, amené à rédiger des confirmations de patrimoine pour les besoins de l'audit des comptes de la banque, ce qui n'aurait pas été nécessaire si les avoirs appartenant prétendument à H_____ avaient été correctement comptabilisés au sein de celle-ci. Il convient à cet égard de relever que, si dans le cadre de la première structure établie au nom de B_____, les décomptes étaient transmis directement à la banque à O_____, il n'en allait pas de même dans le cadre de la seconde structure, où le courrier était conservé en banque restante et remis en mains propres directement aux personnes travaillant au service du family office de H_____ – soit I_____ et J_____ – pour qui il devenait aisé de filtrer l'information et de tromper les autres personnes en charge des comptes de B_____, singulièrement AJ_____, ce que l'appelant ne pouvait ignorer. L'explication selon laquelle il n'y attachait aucune valeur, car il s'agissait uniquement d'un service amical, n'est pas crédible. Il a en effet admis que ces documents étaient destinés à intégrer une comptabilité, qu'elle soit limitée ou non à celle du family office de H_____ , et donc à servir de preuve aux yeux de tiers. Il a fait en sorte de leur donner une apparence officielle en les établissant, pour deux d'entre elles, sur papier au logo de C_____ et en adjoignant à sa signature des titres accréditant une position dirigeante au sein de la banque. Il s'est donné beaucoup de mal pour élaborer de tels documents, alors que si le but avait uniquement été de confirmer des positions de manière informelle aux employés du family office de H_____, un courriel en ce sens – qui n'aurait cependant certainement pas été admis par les auditeurs – ou l'impression d'un relevé de compte – qui aurait fait apparaître le nantissement – auraient été considérablement plus simples. L'appelant n'a pour le surplus jamais fait intervenir son assistante pour établir ces documents et tous les échanges de correspondance ont transité par sa messagerie privée, ce qui renforce la thèse d'une intention délibérée de dissimuler à son employeur et à ses collaborateurs ses agissements. L'explication selon laquelle il se trouvait en voyage n'est en effet pas plausible, dès lors qu'il a admis comparer, avant de les signer, les listes qui lui étaient soumises avec les relevés de comptes du client auxquels il est douteux qu'il ait eu accès depuis son " _____ " [téléphone portable] à l'étranger. L'ensemble de ces éléments témoigne d'un dépassement du seuil de la négligence consciente et permet de retenir le caractère intentionnel des actes de l'appelant. Le dessein d'en tirer un avantage personnel ou de procurer à un tiers un avantage illicite est enfin évident. Compte tenu des explications qui lui avaient été fournies dans le cadre de la dissolution de la première structure, il ne pouvait échapper à l'appelant que les documents en question permettaient à H_____, non seulement de dissimuler aux yeux des tiers des avoirs dont, sur un autre plan, il revendiquait la titularité, mais aussi de taire l'existence des prêts et de le faire apparaître encore plus riche qu'il ne prétendait l'être. Rendre ce type de service à H_____ permettait dans le même temps à l'appelant de consolider sa relation avec son plus gros client et sa position au sein de C_____, de même que de faire fructifier ses affaires et celles de sa famille, ainsi qu'en témoignent le montant des bonus qui lui étaient accordés, le versement d'une somme de EUR 100'000.- par H_____ et la mise à disposition de différents SPV appartenant à ce dernier pour mener des opérations peu claires et dont aucune n'était déclarée fiscalement. Partant, au vu de ce qui précède, la condamnation de l'appelant pour faux dans les titres doit être confirmée.

E. 3.3

Se rend coupable de blanchiment d'argent celui qui a commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime (art. 305bis ch. 1 CP, dans sa

teneur avant le 1^{er} janvier 2016).

E. 3.3.1

L'exigence de la provenance criminelle des valeurs patrimoniales blanchies suppose qu'il puisse être établi de quelle infraction principale (ou préalable) les valeurs patrimoniales proviennent, sans toutefois qu'une preuve stricte soit exigée. L'exigence d'un crime préalable – qui peut avoir été commis à l'étranger, cf. art. 305bis ch. 3 CP – suppose cependant établi que les valeurs patrimoniales proviennent d'un crime (ATF 138 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5), tant selon la définition légale du droit suisse – art. 10 al. 2 CP – que, le cas échéant, selon le droit de l'Etat étranger où il a été commis (ATF 136 IV 179 consid. 2.3.4 p. 187).

E. 3.3.2

La question de savoir si l'on se trouve en présence d'un acte d'entrave doit être tranchée de cas en cas, en fonction de l'ensemble des circonstances. Ce qui est déterminant, c'est que l'acte, dans les circonstances concrètes, soit propre à entraver l'accès des autorités de poursuite pénales aux valeurs patrimoniales provenant d'un crime. S'agissant d'une infraction de mise en danger abstraite, il n'est pas nécessaire qu'il l'ait effectivement entravé (ATF 136 IV 188 consid. 6.1 p. 191). Sont en particulier considérés comme des actes de blanchiment le transfert de fonds de provenance criminelle d'un pays à un autre (ATF 136 IV 188 consid. 6.1 p. 191), pour autant que la transaction soit susceptible d'empêcher le recouvrement à l'étranger (ATF 144 IV 172 consid. 7.2.2 p. 175), ou la ventilation du produit d'un crime sur les comptes d'hommes de paille ou de sociétés écran (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3^e éd., Berne 2010, n. 25 et 34 ad art. 305bis).

E. 3.3.3

Le blanchisseur doit avoir agi avec conscience et volonté, au moins par dol éventuel. Il doit vouloir ou accepter que le comportement qu'il choisit d'adopter soit propre à provoquer l'entrave prohibée et s'accommoder, au moment d'agir, d'une réalisation possible des éléments constitutifs de l'infraction. L'auteur doit également savoir ou présumer que la valeur patrimoniale provenait d'un crime. Il suffit à cet égard qu'il ait envisagé et accepté les circonstances qui remplissent les éléments constitutifs d'une infraction ainsi que le fait que cette infraction soit susceptible d'entraîner une sanction pénale importante (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2^e éd., Bâle 2017, n. 35 ad art. 305bis). La négligence n'est en revanche pas répréhensible (ATF 130 IV 58 consid. 8.4, p. 62). L'un des indices permettant de conclure à l'existence du dol éventuel réside dans la gravité de la violation du devoir de diligence, qui peut se concrétiser par l'absence de toute demande d'explication et de documentation en présence de valeurs patrimoniales importantes. Il peut également s'agir d'autres circonstances particulières dans le rapport entretenu avec le client, notamment des exigences de discrétion accrues de ce dernier sans explications vraisemblables ou d'autres circonstances particulières relatives aux transactions effectuées avec ces valeurs ou à la qualité des intervenants. Le dol éventuel peut être retenu également en appréciant ce que la personne suspectée de blanchiment connaissait de la situation financière de son interlocuteur qui lui a confié des fonds. Pour pouvoir déduire de ces éléments le dol éventuel, il faut tenir compte de la formation de la personne suspectée de blanchiment, de ses compétences et de ses connaissances (C. LOMBARDINI, Banques et blanchiment d'argent, Genève, 2016, n. 376).

E. 3.3.4

En dépit des dénégations de l'appelant, le fait que le transfert de titres et espèces sur les comptes n° 3 _____ de H _____ et n° 6 _____ de AB _____ résulte d'actes pouvant à toute le moins être qualifiés de gestion déloyale, soit de crimes tant au regard du droit lituanien (chapitre XXVIII du code pénal lituanien) que du droit suisse (art. 158 CP), ne fait aucun doute, au vu des éléments recueillis au cours de l'enquête et rappelés dans la partie " en fait " ci-dessus. L'appelant ne peut pas non plus nier que les attestations litigieuses étaient propres à masquer ces détournements, à en retarder la découverte et à faciliter la disparition des avoirs et, partant, que leur établissement est constitutif d'un acte d'entrave. Reste à déterminer si son intention, fût-ce par dol éventuel, peut être établie. Les premiers juges ont retenu que l'appelant, en rédigeant ces documents, n'avait pu que comprendre, au vu de leur contenu, respectivement de leur destinataire, que les titres déposés sur le compte de H _____ étaient en réalité des actifs propres de B _____ – ce que leur provenance résultant des SWIFTS tendait à confirmer – et qu'il devait à tout le moins avoir envisagé qu'il contribuait à la dissimulation de valeurs patrimoniales provenant d'un crime. Il y a toutefois lieu de prendre en considération le fait que H _____ était tenu par tous comme un homme richissime, à la tête d'importantes affaires dans des domaines diversifiés, dont tout un chacun pouvait constater la réalité (banques, immobilier, etc.). Les parties plaignantes, singulièrement B _____, ne prétendent en outre pas que H _____ aurait, avant l'été 2011, fait l'objet de rumeurs permettant de penser que sa fortune était d'origine criminelle ou qui auraient dû pousser C _____ à de plus amples investigations. Par ailleurs, la situation de ce client a fait l'objet d'un examen attentif de la part de différents services de C _____, dont aucun n'a soupçonné que les fonds transférés avaient une origine douteuse. Certes, le caractère insolite de la première structure a éveillé la méfiance de la banque, ce d'autant plus lorsqu'elle a constaté que les comptes ouverts dans ses livres n'étaient pas intégrés, d'une manière ou d'une autre, dans la comptabilité de B _____. Elle a toutefois reçu des assurances, y compris écrites, des plus hautes instances dirigeantes de la banque quant à la propriété de H _____ sur les avoirs en question. Un nombre non négligeable d'employés de B _____, en apparence au-dessus de tout soupçon, était par ailleurs informé des transferts des comptes " nostro " de la banque et de l'existence d'un droit de gage sur les titres, sans avoir jamais réagi de manière négative. Les motifs de confidentialité invoqués par H _____ et ses comparses ne manquaient pas non plus de crédibilité, ce d'autant que la culture du secret pour les ressortissants de cette partie du globe paraît être notoire dans le domaine financier. Rien ne permet ainsi de mettre en doute l'affirmation des employés de C _____ selon laquelle l'éventualité que les fonds déposés sur les comptes au sein de la banque n'appartiennent pas à H _____ ne les avait pas effleurés. L'on ne voit pas qu'il en aille différemment de l'appelant. Certes, il connaissait bien son client, avec lequel il avait développé une relation amicale. Rien n'indique toutefois qu'il en aurait été suffisamment proche pour connaître les tenants et aboutissants de ses affaires, en particulier celles développées au sein de B _____. Son affirmation selon laquelle il n'avait appris que dans le cadre de la présente procédure l'existence de comptes et, partant, d'opérations similaires, dans d'autres banques genevoises n'a pas été remise en cause. Par ailleurs, quand bien même le but illicite de l'utilisation des attestations qu'on lui demandait de signer ne pouvait lui échapper, cela est insuffisant pour en tirer la conclusion qu'il a envisagé, à tout le moins par dol éventuel, que les fonds visés avaient une origine criminelle. En effet, même dans le cadre encore plus inhabituel de la première structure, la seule éventualité qui ait été évoquée au sein de C _____ était que le montage était destiné à éluder des réglementations en

Lituanie. Or, l'on ne voit pas de quel(s) crime(s) de droit suisse ou lituanien relèveraient de tels agissements, pour répréhensibles soient-ils, étant relevé, à titre d'exemple, que la violation de l'obligation de tenir une comptabilité, réprimée par l'art. 166 CP, est un simple délit et que l'évasion fiscale n'était, à l'époque, pas visée par l'art. 305bis CP. Dans ces conditions, en l'absence d'autres éléments probants, le principe in dubio pro reo doit prévaloir et l'appelant doit être acquitté du chef de blanchiment d'agent.

E. 4

4.1. Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 ; 136 IV 55 consid. 5 p. 57ss ; 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19ss). Si, en raison d'un ou plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois pas excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP). Lorsque le prévenu est condamné pour plusieurs infractions en première instance, puis qu'il est acquitté de certains chefs d'accusation en appel, sa faute est diminuée, ce qui doit entraîner en principe une réduction de la peine. La juridiction d'appel est toutefois libre de maintenir la peine infligée en première instance, mais elle doit motiver sa décision, par exemple en expliquant que les premiers juges auraient mal apprécié les faits en fixant une peine trop basse qu'il n'y aurait pas lieu de réduire encore (arrêt du Tribunal fédéral 6B_984/2016 du 13 septembre 2017 consid. 3.1.3).

4.2.1. L'art. 251 CP punit le faux dans les titres d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

4.2.2. L'art. 305bis ch. 1 CP prévoit, pour l'infraction de blanchiment d'argent, une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire. Dans les cas graves, soit, notamment, lorsque l'auteur agit comme membre d'une organisation criminelle ou comme membre d'une bande formée pour se livrer de manière systématique au blanchiment d'argent, ou encore réalise un chiffre d'affaires ou un gain important en faisant métier de blanchir de l'argent, la peine privative de liberté est portée à cinq ans au plus. Une peine pécuniaire de 500 jours-amende au plus doit en outre être prononcée (art. 305bis ch. 2 CP).

E. 4.3

En application de l'art. 42 al. 1 CP, le juge peut suspendre l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits.

E. 4.4

En l'espèce, la faute du prévenu est grave. Alors qu'il jouissait d'une excellente position et d'un revenu conséquent, il n'a pas hésité, pour des motifs égoïstes et par appât du gain, à établir des documents dont le caractère trompeur ne pouvait lui échapper, ce alors qu'il n'ignorait pas l'usage qui en serait fait. Il a opéré ainsi sur une longue période et seule la

découverte, par des tiers, des documents litigieux a permis de mettre un terme à ses agissements. Sa collaboration à l'enquête a été moyenne, et s'est même dégradée au fur et à mesure de son avancement, puisqu'après avoir reconnu l'établissement des attestations et décrit le processus suivi, il n'a eu de cesse de mettre en doute les éléments qui s'accumulaient à sa charge. Il a manifestement menti sur les motifs du versement de la somme de EUR 100'000.- et a également fait preuve de dissimulation sur sa situation financière réelle, ses déclarations fiscales ne reflétant à l'évidence pas celle-ci, au vu notamment des sommes ayant transité par ses différents comptes bancaires. Sa prise de conscience est inexistante. Preuve en est, outre ses constantes dénégations, le fait qu'il ait accepté de rembourser à H_____, sur un compte en Russie, un prêt qui lui avait été concédé grâce à des fonds provenant manifestement de détournements (cf. infra ch. 5.3), ce qui est susceptible d'en rendre le recouvrement plus difficile. La peine prononcée en première instance a dès lors adéquatement tenu compte des critères légaux. Il convient toutefois de la réduire en raison de l'acquiescement de l'appelant de l'infraction de blanchiment d'argent aggravé. La peine privative de liberté de 18 mois sera dès lors réduite d'un tiers et fixée à 12 mois. Le prononcé d'une peine pécuniaire, qui se justifiait en raison de l'application de l'art. 305bis ch. 2 CP, n'est plus possible, vu cet acquiescement et sera partant annulé. L'octroi du sursis, dont les conditions sont réalisées, sera confirmé.

E. 5

5.1. A teneur de l'art. 70 al. 1 CP, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. La confiscation d'objets ou de valeurs patrimoniales ne constitue pas une sanction in personam, mais une mesure réelle (in rem), dont le but premier consiste à éviter le maintien d'un avantage consécutif à un acte pénalement punissable (G. STRATENWERTH, *Schweizerisches Strafrecht*, II, 2^e éd., Berne 2006, § 13, n. 86 ; M. VOUILLOZ, *Le nouveau droit suisse de la confiscation pénale et de la créance compensatrice*, art. 69 à 73 CP, in *PJA* 2007 p. 1388 et 1391).

E. 5.2

Lorsque les valeurs patrimoniales à confisquer ne sont plus disponibles, le juge ordonne leur remplacement par une créance compensatrice de l'État d'un montant équivalent (art. 71 al. 1 CP), le but étant d'éviter que celui qui a disposé des objets ou valeurs à confisquer soit privilégié par rapport à celui qui les a conservés (ATF 129 IV 107 consid. 3.2 p. 109 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_215/2016 du 25 juillet 2016 consid. 2.3). Une telle créance ne peut être prononcée contre un tiers que dans la mesure où les conditions prévues à l'art. 70 al. 2 CP – le tiers a acquis les valeurs dans l'ignorance des faits qui auraient justifié la confiscation et a fourni une contre-prestation adéquate – ne sont pas réalisées (art. 71 al. 1 CP). En raison de son caractère subsidiaire, la créance compensatrice ne peut être ordonnée que si, dans l'hypothèse où les valeurs patrimoniales auraient été disponibles, la confiscation eût été prononcée : elle est alors soumise aux mêmes conditions que la confiscation. Néanmoins, un lien de connexité entre les valeurs saisies et l'infraction commise n'est pas requis (ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2 p. 62 ss. et les nombreuses références citées).

E. 5.3

En l'espèce, l'appelant affirme que la somme de EUR 100'000.- créditée sur son compte n'a aucun lien avec l'établissement des attestations litigieuses et, plus globalement, avec sa relation professionnelle avec H_____. Ses explications quant à l'existence d'un prêt en vue d'acquérir un appartement n'emportent cependant pas la conviction. Dans un premier temps, il a en effet nié avec vigueur avoir jamais reçu d'argent de la part de son client ou de tiers impliqués, avant de révéler, en juillet 2013, qu'un prêt de EUR 100'000.- lui avait été accordé en janvier 2011. Ses explications quant aux motifs de cette avance ont par ailleurs varié, puisqu'il a tantôt expliqué qu'il s'agissait de compléter un emprunt en vue d'acquérir un appartement, tantôt d'une somme que H_____ lui avait proposée pour " se rapprocher socialement de lui ". Une quelconque intention d'acquérir un bien immobilier n'est au demeurant aucunement établie. A teneur de ses déclarations fiscales, l'appelant ne disposait en effet pas à l'époque de la somme nécessaire à cette acquisition, quoi qu'il ait affirmé le contraire devant le Ministère public. Près de huit ans plus tard, la vente ne s'est d'ailleurs toujours pas concrétisée, alors que l'appelant, qui a perçu depuis lors un bonus de CHF 700'000.-, la somme litigieuse de EUR 100'000.- et un salaire plus que confortable, affirme n'avoir pas abandonné le projet. L'appelant a en outre déclaré devant les premiers juges que le processus d'acquisition était à l'époque à bout touchant, l'accord d'emprunt hypothécaire avec AV_____ étant quasiment conclu. L'on voit dès lors mal l'utilité d'établir, plus d'un an plus tard, la valeur de l'appartement – supposée connue – par voie d'expertise, si ce n'est pour les besoins de la cause, après le dépôt de la plainte pénale par C_____, dans le but de justifier la réception des fonds et de convaincre les autorités pénales de la réalité de l'opération. Il aurait en effet été plus crédible de produire une attestation ou des documents émanant de AV_____ accréditant l'existence de négociations en vue de l'octroi d'un prêt hypothécaire ou même une attestation de la propriétaire de l'appartement – que l'appelant devait bien connaître puisqu'il en était le locataire –, confirmant son intention de le vendre. A cela s'ajoute que le compte sur lequel le soi-disant prêt a été versé a été ouvert le 21 décembre 2010, manifestement en vue de la réception des fonds, alors même que, selon l'appelant, la discussion avec H_____ lors de laquelle l'acquisition de l'appartement aurait été évoquée n'est intervenue que durant les Fêtes. La somme a ensuite été transférée sur un compte en euros ouvert ad hoc auprès de AZ_____ et non sur le compte [AZ_____] existant de l'appelant, ce qui renforce le doute quant à l'affectation prévue. En effet, si la transaction avait effectivement dû intervenir, elle aurait plus que vraisemblablement eu lieu en francs suisses. L'on ne discerne dès lors pas le but économique poursuivi par l'ouverture d'un compte en euros plutôt qu'une conversion directe de la somme de EUR 100'000.- en francs suisses sur le compte n° 10_____, le montage apparaissant inutilement compliqué. L'on relèvera pour le surplus que l'appelant n'a jamais fait état de l'existence de cet emprunt dans ses déclarations fiscales, qu'il n'existe aucune explication plausible au fait que le transfert ait été justifié, auprès de la dirigeante du service de contrôle financier du groupe AA_____, par les termes " participation sold " et non pas par l'existence d'un prêt, que la somme a été dépensée à d'autres fins et que l'appelant n'a jamais provisionné les sommes nécessaires à son remboursement – alors même que ses revenus le lui auraient permis – et que les documents produits au titre de preuve d'un prêt d'un certain BE_____ sont d'une crédibilité toute relative et ne permettent en aucun cas d'établir qu'un remboursement soit réellement intervenu, qui plus est non pas en mains de la société prêteuse, AD_____, mais sur un compte personnel de H_____, avec lequel l'appelant a affirmé n'avoir plus aucun contact. Faute d'indices permettant d'en tirer des conclusions contraires, il faut considérer que le transfert de la somme de EUR 100'000.- n'était pas soumis à une obligation de

remboursement et constituait, partant, une donation. Or, cette donation s'inscrit dans le contexte de l'établissement des fausses attestations en faveur de H_____, ce que l'appelant, qui prétend n'avoir jamais bénéficié de largesses de son client auparavant, ne pouvait ignorer. L'appelant devait également savoir que l'obtention de ces documents était particulièrement importante pour H_____, qui lui parlait depuis de nombreux mois des difficultés, prétendument d'ordre politique, qu'il rencontrait en Lituanie. La réception de cette somme ne pouvait donc être comprise par lui autrement que comme une gratification offerte en échange des services rendus. En toutes hypothèses, la confiscation du montant litigieux pourrait être confirmée même s'il devait être établi qu'il n'était pas destiné à rémunérer l'appelant pour les faux dans les titres commis. En effet, compte tenu du fait qu'une large partie des sommes détournées au détriment de B_____ a été versée à AD_____, dont H_____ était seul ayant droit économique, un versement par celle-ci en mains d'un tiers sans contre prestation remplirait les conditions des art. 70 al. 1 et 2 et 71 al. 1 CP. L'appel sera par conséquent rejeté sur ce point.

E. 6

6.1. En vertu de l'art. 260 al. 1 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 (LP - RS 281.1), si l'ensemble des créanciers renonce à faire valoir une prétention, chacun d'eux peut en demander la cession à la masse. Dans ce cas, chaque créancier cessionnaire se voit transférer, à titre individuel, le droit d'agir (*Prozessführungsrecht*) à la place de la masse, en son propre nom, pour son propre compte et à ses propres risques. Il ne devient toutefois pas le titulaire de la prétention de droit matériel (légitimation active), qui continue d'appartenir à la masse (ATF 132 III 342 consid. 2.2; 121 III 488 consid. 2a et 2b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_169/2008 du 29 janvier 2009 consid. 2.3.2 non publié in ATF 135 III 321). Le créancier cessionnaire a la faculté d'agir : il n'est pas obligé d'intenter action ; s'il laisse s'écouler le délai qui lui a été fixé sans agir, la cession ne devient caduque que pour autant que l'administration de la faillite la révoque (ATF 121 III 291 consid. 3c; arrêt du Tribunal fédéral 5C.194/2001 du 25 février 2002 consid. 5a in SJ 2002 I p. 494). En cas de caducité de la cession, l'administration de la masse recouvre le droit de disposer des prétentions antérieurement cédées (arrêt du Tribunal fédéral 7B.18/2006 du 24 avril 2006 consid. 4.3.1). Sur le plan civil, la faculté de faire valoir en justice, en son propre nom le droit d'un tiers n'est pas une condition de fond du droit, mais une condition de recevabilité de la demande (F. HOHL, Procédure civile , tome I, Berne, 2016, n. 824). L'absence de qualité pour agir doit donc conduire à l'irrecevabilité de la demande, s'agissant d'une fin de non-recevoir péremptoire, et non pas à un déboutement, lequel relève des conditions de fond du droit exercé.

E. 6.2

En l'espèce, la FINMA a, en sa qualité de liquidateur de la faillite ancillaire, par décisions des 13 juillet 2012 et 30 mars 2015, cédé aux liquidateurs successifs de B_____, S_____ et T_____, le droit de faire valoir d'éventuelles prétentions à l'encontre, entre autres, de A_____. Il n'est pas établi, ni même allégué, que cette cession aurait été révoquée. Par conséquent, même si elle demeure titulaire de la prétention de droit matériel, B_____ n'est pas habilitée à la faire valoir, seule pouvant lui être reconnue, dans la présente procédure, sa qualité de lésée (cf. ACPR/11/2017 du 13 janvier 2017). L'on observera à cet égard que l'appelante a, dans le cadre de l'instruction, précisé à plusieurs reprises, de manière expresse, qu'elle se constituait partie plaignante comme demanderesse au pénal uniquement, et que ce n'est que face à l'insistance du Ministère public qu'elle a fait valoir des prétentions

civiles. L'on peut en déduire qu'elle-même estimait sa qualité pour agir comme douteuse, s'agissant du dommage subi. Il s'ensuit que les conclusions en paiement formées par l'appelante sont irrecevables. L'arrêt entrepris, qui prononçait un déboutement, sera réformé en ce sens.

E. 7

7.1. Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné, puisqu'il a occasionné, par son comportement, l'ouverture et la mise en œuvre de l'enquête pénale. Si sa condamnation n'est que partielle, les frais ne doivent être mis à sa charge que de manière proportionnelle, en considération des frais liés à l'instruction des infractions pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé. Comme il est difficile de déterminer avec exactitude les frais qui relèvent de chaque fait imputable ou non au condamné, le juge dispose d'une certaine marge d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_572/2018 du 1^{er} octobre 2018 consid. 5.1 et les références citées).

E. 7.2

Les frais de procédure causés par les conclusions civiles de la partie plaignante peuvent être mis à la charge de celle-ci, notamment lorsqu'elles sont écartées (art. 427 al. 1 CPP).

E. 7.3

Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. La partie dont le recours est irrecevable est également considérée avoir succombé (art. 428 al. 1 CPP).

E. 7.4

En l'occurrence, l'appelant est acquitté en appel de l'infraction de blanchiment d'argent retenue par les premiers juges. Cette infraction n'a toutefois été intégrée à l'acte d'accusation qu'en toute fin de procédure et il n'est pas allégué que celle-ci aurait été d'une ampleur moindre si l'application de l'art. 305bis CP au comportement de l'appelant n'avait pas été envisagée. L'examen des actes de l'appelant sous cet angle n'a par ailleurs constitué qu'une faible partie de l'activité de la CPAR dans le cadre de la procédure d'appel. Dans ces conditions, la participation de l'appelant aux frais de la procédure de première instance sera réduite à la moitié et sa participation à ceux d'appel aux deux tiers de ceux-ci. Sa participation aux frais d'avocat de première instance de la plaignante, dont la note d'honoraires avait déjà été considérablement réduite par les premiers juges – passant de CHF 83'700.- à CHF 30'000.- – sera maintenue, ce montant paraissant adéquat eu égard à l'activité déployée en lien avec les faux dans les titres. L'appelante, dont les conclusions sont pour l'essentiel rejetées, sera pour sa part condamnée au 1/6^{ème} des frais de la procédure d'appel. Le solde (1/6^{ème}) sera laissé à la charge de l'État.

E. 8

8.1. La question de l'indemnisation (art. 429ss CPP) doit être traitée après celle des frais, dans la mesure où la seconde préjuge de la première et entraîne, lorsque la condamnation aux frais n'est que partielle, une réduction du droit à l'indemnité dans la même mesure (arrêt du Tribunal fédéral 6B_472/2018 du 22 août 2018 consid. 1.1). Conformément à l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure, si elle obtient gain de cause (let. a) et que le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). La partie plaignante obtient gain de cause au sens de cette disposition si ses prétentions

civiles sont admises et/ou que le prévenu est condamné (ATF 139 IV 102 consid. 4.3 p. 108). Si elle est renvoyée à agir par la voie civile, elle ne peut être considérée comme ayant obtenu gain de cause en sa qualité de demandeur au civil ni, comme ayant succombé, en tout cas lorsqu'une ordonnance pénale a été rendue. Les frais d'avocat liés exclusivement à l'action civile ou les autres frais de la partie plaignante qui concernent uniquement la question civile ne sont, dans ce cas, pas indemnisés dans la procédure pénale (ATF 139 IV 102 consid. 4.4 p. 109). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale (arrêts du Tribunal fédéral 6B_549/2015 du 16 mars 2016 consid. 2.3 ; 6B_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1 ; 6B_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.1 ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 8 ad art. 433; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 2 ème éd., Zurich 2013, n. 3 ad art. 433). Les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante raisonnable (arrêts du Tribunal fédéral 6B_864/2015 du 1er novembre 2016 consid. 3.2 ; 6B_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1 ; 6B_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3). Le recours à plusieurs avocats n'est pas exclu, mais doit justifié au vu des circonstances, notamment tenu de la durée possible de la procédure, de l'objet du procès et de la complexité des questions de fait et de droit en jeu (arrêt du Tribunal fédéral 6B_875/2013 du 14 avril 2014 consid. 4). Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif local, à condition qu'ils restent proportionnés (N. SCHMID / D. JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 3 ème éd., Zurich 2017, n. 7 ad art. 429). La Cour de justice applique au chef d'étude un tarif horaire de CHF 450.- (arrêt du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 = SJ 2012 I 172 ; ACPR/279/2014 du 27 mai 2014) ou de CHF 400.- (ACPR/282/2014 du 30 mai 2014), notamment si l'avocat concerné avait lui-même calculé sa prétention à ce taux-là (ACPR/377/2013 du 13 août 2013). Elle retient un taux horaire de CHF 350.- pour les collaborateurs (AARP/65/2017 du 23 février 2017) et de CHF 150.- pour les avocats stagiaires (ACPR/187/2017 du 22 mars 2017 consid 3.2 ; AARP/65/2017 du 23 février 2017).

E. 8.2

En l'espèce, il ne sera pas alloué d'indemnité à l'appelant et à C_____, qui y ont renoncé.

E. 8.3

L'appelante produit un état de frais d'un montant de CHF 25'196.- HT pour la période courant du 26 juin au 12 novembre 2018, correspondant à 31h30 d'activité (12h05 d'étude de dossier, 7h55 de recherches juridiques et 11h30 de préparation d'audience) par trois stagiaires différents, 42h30 d'activité (13h10 d'étude de dossier, 5h00 de recherches juridiques et 24h20 de préparation d'audience) par deux collaboratrices et 10h30 d'activité (7h18 d'étude de dossier et 3h12 de préparation d'audience) aux tarifs de CHF 200.-/h d'avocat stagiaire, CHF 350.- à 400.-/h. pour les collaborateurs et CHF 450.-/h. pour le chef d'étude. Ces chiffres sont hors proportion avec la difficulté de la cause, le dossier étant supposé connu et ne présentant pas de difficultés particulières, l'essentiel des problématiques juridiques ayant été abordées de manière circonstanciée par les premiers juges. Le recours à six avocats différents n'apparaît non plus pas indispensable, ce qu'avait du reste retenu le Tribunal correctionnel en n'admettant que la seule activité du chef d'Etude. Il y a lieu également de tenir compte du déboutement de l'appelante d'un certain nombre de ses conclusions et du fait que l'activité en lien avec ses conclusions civiles n'a

pas à être indemnisée, dès lors qu'il n'y est pas fait droit. Eu égard aux écritures déposées (quatre pages pour la déclaration d'appel, page de garde comprise, sept pages pour la prise de position sur les réquisitions de preuve de l'appelant), au temps estimé pour la lecture du jugement entrepris (65 pages), d'éventuelles recherches juridiques, la préparation de l'audience et la durée de celle-ci (7h00), l'indemnité allouée à l'appelante sera arrêtée à CHF 7'875.- – hors TVA, vu le siège de l'appelante à l'étranger –, correspondant à 17h30 d'activité, au tarif usuel de CHF 450.- reconnu pour un chef d'Etude. Cette somme sera mise à charge de l'appelant en vertu de l'art. 433 al. 1 CPP. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.